

## COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

---

### Saisine n°2009-96

#### AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 juin 2009,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 juin 2009, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des conditions de l'interpellation de M. G.B. sur la RN 10 à hauteur de Rambouillet (78), le 3 juillet 2008.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*La Commission a entendu M. G.B., Mme K.L., capitaine de police, et MM. B.A. et J.P., brigadiers de la police nationale.*

#### > LES FAITS

Le 3 juillet 2008, M. G. G.B. circulait en automobile sur la RN 10 à hauteur de Rambouillet, en direction de Chartres. Au niveau de l'embranchement de Poigny-la-Forêt, un véhicule se serait placé devant lui, après l'avoir dépassé sur la droite à un endroit où les deux voies se rétrécissent jusqu'à n'en former qu'une seule. Le passager de cette voiture, qui devait s'avérer être le brigadier de police B.A., lui faisait des signes de la main.

Plusieurs centaines de mètres plus loin, ledit véhicule (conduit par le brigadier de police J.P.), a emprunté une bretelle de sortie. Comme son passager faisait toujours des signes de la main, M. G.B. a stoppé son véhicule sur les « zébras » à l'entrée de la bretelle, en est sorti et s'est porté à la rencontre des fonctionnaires de police, tout en ignorant leur qualité, afin de leur demander des explications.

L'un d'eux lui aurait dit alors immédiatement : « Suivez-nous », sans décliner préalablement sa qualité ni présenter sa carte professionnelle. Compte tenu de l'incertitude qui pesait sur la qualité des deux occupants du véhicule, qui étaient en tenue civile, M. G.B. a refusé de les suivre. Il aurait alors été brutalement immobilisé, menotté et embarqué dans le véhicule de police. Ce n'est qu'à bord que M. G.B. a compris qu'il s'agissait bien de policiers par la présence d'un gyrophare sur le tableau de bord.

Le transport au commissariat de police de Rambouillet s'est déroulé sans incident. Arrivé au service, il a été présenté au chef de poste qui a contrôlé son identité, ainsi que son taux d'alcoolémie (négatif). Il a été conduit dans le hall d'entrée, où il aurait patienté entre trente à quarante-cinq minutes, délai au terme duquel trois timbres amendes lui ont été remis pour les contraventions de refus d'obtempérer, défaut de carte de grise et stationnement illicite. M. B.A. lui aurait alors demandé les clés de son véhicule, pour les remettre au dépanneur, et, face au refus de l'intéressé, l'aurait saisi au poignet, lui aurait fait une clé de bras et

l'aurait poussé jusqu'au comptoir contre lequel le mis en cause aurait été fermement immobilisé. A cette occasion, il dit avoir ressenti une douleur à la cheville gauche « en descendant les quelques marches qui séparent le hall de ce local ». M. G.B. a consenti à dire que ses clés étaient dans sa poche, sur quoi le fonctionnaire de police s'en est emparé, relâchant son étreinte.

Un quart d'heure plus tard environ, l'intéressé a été laissé libre ; il a récupéré son véhicule le lendemain matin à la fourrière de Rambouillet.

Selon les fonctionnaires de police, tel que cela résulte du procès-verbal d'interpellation et de leurs déclarations devant la Commission, étant en patrouille portée sur la RN 10, ils auraient, après avoir constaté l'état de vétusté du véhicule de M. G.B., estimé que cela justifiait d'effectuer des vérifications afin de s'assurer que l'intéressé était à jour des obligations de contrôle technique. Ils étaient effectivement en tenue civile mais porteurs tous deux de leurs brassards, ont-ils indiqué à la Commission.

Ils auraient alors rejoint le véhicule et, à l'approche, auraient actionné les signaux sonores et lumineux réglementaires et rabattu le pare-soleil muni de la plaque « Police ». M. G.B. ne réagissant pas, le conducteur aurait alors emprunté la bande d'arrêt d'urgence afin de se porter à sa hauteur et lui aurait fait signe de s'arrêter, ce qu'il a fait sur les zébras.

Invité à les suivre et à se positionner sur le rond-point situé à proximité et moins exposé aux risques de la circulation que l'endroit où ils se trouvaient, M. G.B. aurait refusé, d'une part, de le faire au motif qu'il ne voulait pas sortir de l'autoroute et se « retaper les bouchons » et, d'autre part, de présenter les documents exigés, prétextant qu'il ne voyait aucun policier alentour.

Le refus d'obtempérer constituant un délit, M. B.A. a décidé de l'interpeller et de le menotter pour des raisons de sécurité pour lui et son collègue, a-t-il précisé à la Commission, compte tenu de la corpulence de l'intéressé, qui, sans être violent, n'en gesticulait pas moins. M. J.P. conteste les gestes de contraintes physiques allégués dans ce contexte par M. G.B., qui a fait l'objet d'une palpation de sécurité. L'automobile de M. G.B. a été laissée sur les lieux après avoir été fermée par M. J.P., les clés étant restituées à leur propriétaire.

A l'arrivée au commissariat, l'officier de police judiciaire (OPJ) K.L. a donné pour instructions au brigadier J.P. de rédiger un compte rendu des circonstances du contrôle et de l'interpellation, de procéder à l'audition du mis en cause et d'exercer toute diligence afin de placer le véhicule en fourrière. MM. G.B. a présenté cette fois les pièces qui lui étaient demandées. Il a été invité à rester à disposition des services de police, démenotté, libre de ses mouvements dans le hall du commissariat, dans l'attente de la rédaction du procès-verbal de saisine par M. J.P. Il a refusé d'être auditionné.

Suite à cet incident, M. G.B. a saisi le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Rambouillet, afin de solliciter l'annulation des amendes. Cette demande a été rejetée par courrier en date du 23 septembre 2009. M. G.B. a entrepris des démarches aux mêmes fins auprès du Président de la République et du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, lesquelles sont restées vaines.

## > AVIS

### **Sur le contrôle routier :**

Il ressort du procès-verbal de saisine et d'interpellation que les brigadiers J.P. et B.A. étaient effectivement de patrouille portée sur la RN 10, conformément aux instructions de leur

hiérarchie, et que, ayant constaté la vétusté d'un véhicule, ils ont décidé de procéder au contrôle des documents afférents à ce véhicule ; ils ont agi conformément aux prescriptions du code de la route.

### **Sur l'interpellation de M. G.B. :**

En l'absence de témoins ainsi que de toute pièce confirmant ou infirmant les différentes versions quand aux circonstances qui ont immédiatement précédé l'interpellation et en présence de versions contradictoires, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur les faits tels qu'ils ont pu se dérouler réellement.

### **Sur les conditions de mise à disposition de M. G.B. :**

En présence de versions contradictoires quant aux allégations de violences légères au sein du commissariat, la Commission ne peut davantage en vérifier la réalité.

S'agissant du cadre juridique de la mise à disposition des services de police de M. G.B., la Commission relève qu'interpellé le 3 juillet 2008 à 18h55, menotté durant le transport depuis les lieux de l'interpellation jusqu'au commissariat de Rambouillet situé à cinq minutes et où ses entraves lui ont été aussitôt retirées. Il a été invité à rester à disposition des services de police le temps nécessaire à la rédaction du procès-verbal par le brigadier J.P. et à son audition qui n'a finalement pas eu lieu, M. G.B. ayant refusé d'être entendu.

M. G.B. n'a pas été placé en garde à vue, bien qu'ayant été conduit menotté au commissariat, ce qui peut paraître, à première analyse, contraire aux arrêts de la Cour de cassation des 6 décembre 2000 et 6 mai 2003, aux termes desquels toute personne tenue sous la contrainte à disposition d'un service de police et privée de sa liberté doit être placée en garde à vue.

Entendue par la Commission à ce sujet, l'OPJ K.L. a justifié sa décision de ne pas placer M. G.B. en garde à vue par l'intérêt supérieur du mis en cause. En effet, s'ajoutant au fait que ce dernier offrait des garanties de représentation, que l'affaire était simple et ne nécessitait pas de confrontations ou de perquisitions, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prendre une mesure de privation de liberté à son endroit car, a-t-elle ajouté, le parquet de Versailles, territorialement compétent, n'est éventuellement joignable après 18h00 qu'en cas « d'affaire lourde », ce qui aurait nécessairement conduit M. G.B. à passer la nuit entière dans les geôles du commissariat de Rambouillet jusqu'au lendemain matin, à une heure où le parquet peut être joint pour autoriser la levée de la mesure de garde à vue.

Ayant déjà rencontré cette particularité de fonctionnement de certains parquets, notamment à Paris, à l'occasion de l'examen de dossiers soumis à son appréciation, la Commission transmet cet avis au ministre de la Justice et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles à toutes fins utiles.

En réalité, le capitaine K.L. a diligenté, sans la qualifier expressément, une procédure de vérification d'identité : M. G.B. ayant refusé de présenter les pièces justificatives de son identité lors du contrôle sur la voie publique, il a été logiquement transporté au commissariat pour être présenté à un officier de police judiciaire et mis en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité, conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 78-3 du code de procédure pénale : « Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met

en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires ».

Ce texte ajoute : « Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie ».

Il appartenait en conséquence à l'OPJ K.L. d'informer l'intéressé, ce qu'elle n'a pas fait, faute de se situer dans le cadre juridique idoine, de son droit de faire aviser le procureur de la République et de faire prévenir à tout moment un membre sa famille ou toute personne de son choix.

Toutefois, compte tenu de ce qu'il ressort des pièces de la procédure que M. G.B., qui avait refusé de déférer aux réquisitions des fonctionnaires de police lors du contrôle routier, a été démenotté dès son arrivée dans le hall d'accueil du commissariat où il a été laissé libre de ses mouvements, qu'il a présenté ses documents d'identité après avoir été reçu sans délai par l'OPJ, circonstance qui a mis fin, par elle-même, à la vérification, et que ce dernier a pris sa décision dans l'intérêt du mis en cause étant donné le mode d'organisation du parquet de Versailles, que ce mis en cause est ressorti du commissariat moins de quarante-cinq minutes après son interpellation et qu'enfin, aucun grief, non allégué au surplus par le réclamant, ne résulte du défaut d'information des droits susvisés, la Commission ne relève pas de manquement à la déontologie en l'espèce.

#### > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information et à toutes fins utiles au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles.

*Adopté le 17 mai 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*